



N° 23-027

Décision portant délégation pour transmettre à la juridiction compétente les dossiers ne relevant pas de la compétence du tribunal administratif d'Amiens

La présidente du tribunal administratif d'Amiens,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 351-3, R. 776-16 et R. 776-17.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée pour transmettre à la juridiction qu'ils estiment compétente, dans les conditions prévues à l'article R. 351-3 du code de justice administrative, les requêtes qu'ils estiment relever d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, à :

- M. Bertrand BOUTOU, président,
- M. Christophe BINAND, président,
- M. Samuel THERAIN, président,
- Mme Clémence GALLE, présidente.

Article 2 : Outre les magistrats mentionnés à l'article 1^{er}, délégation est également donnée, pour transmettre à un autre tribunal administratif, dans les cas prévus aux articles R. 776-16 et R. 776-17 du code de justice administrative, les recours dirigés contre les décisions mentionnées à l'article R. 776-1 du même code lorsque l'étranger est placé en rétention ou assigné à résidence, à :

- M. Arnaud LAPAQUETTE, premier conseiller,
- Mme Alice MINET-LELEU, première conseillère,
- Mme Anne-Laure PIERRE, première conseillère,
- Mme Anne RONDEPIERRE, première conseillère,
- M. Marc MENET, premier conseiller,
- Mme Caroline PELLERIN, première conseillère,
- M. Julien RICHARD, premier conseiller,

- Mme Victoire GUILBAUD, conseillère,
- M. Vivien BEAUJARD, conseiller,
- Mme Djamelia LAMLIH, conseillère,
- Mme Léa BAZIN, conseillère,
- Mme Pauline BEAUCOURT, conseillère,
- M. Victorien LE GARS, conseiller,
- M. Emmanuel FUMAGALLI, conseiller,
- Mme Juliette PARISI, conseillère.

Fait à Amiens, le 3 juillet 2023

La présidente,



Florence DEMURGER